

Loi

Générale

modern

Loi n° 239/AN/82 portant modification de la procédure de flagrant délit.

n° 239/AN/82

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 2 du 01/05/1982

Date de publication
20 avril 1982

Date du numéro
1 mai 1982

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination membres du Gouvernement

VU la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits

VU l'ordonnance n°LR/77-029/PR/J du 15 septembre 1977 modifiant cette dernière loi.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- L'article 1er de l'ordonnance n° 77-029/PR/J du 15 septembre 1977 modifiant la loi du 20 mai 1863 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes: l'article 1er de la loi du 20 mai 1863 est ainsi complété : « Il en sera de même lorsque, quelle que soit la date de la commission des faits, à la suite d'une enquête préliminaire une infraction passible d'une peine d'emprisonnement paraît établie à la charge d'un inculpé. » Si dans le délai d'un mois à compter de la date du mandat de dépôt l'inculpé n'a pas été jugé, il sera d'office mis en liberté.»

Article 2

- La présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera applicable dès sa publication, qui interviendra selon la procédure d'urgence. Elle sera également publiée au «Journal officiel», dès sa promulgation.

Par le président de la République, chef de Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON.